

Bureau du médecin hygiéniste en chef

# Outil de dépistage de la COVID-19 pour les entreprises et les organismes (dépistage des travailleurs)

Version 9 – 27 août 2021

Cet outil de dépistage fournit des conseils, des recommandations et des instructions émis par le Bureau du médecin hygiéniste en chef, conformément au [Règl. de l'Ont. 364/20 : Règles pour les régions à l'étape 3](#), pris en application de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#) (LRO).

La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est autorisé à ouvrir doit s'assurer que **les travailleurs, qu'ils soient vaccinés ou non, sont soumis à un dépistage actif** de la COVID-19 avant qu'ils arrivent au travail ou qu'ils commencent leur quart de travail chaque jour.

Cet outil de dépistage ne doit pas être utilisé comme outil d'évaluation clinique ou destiné à remplacer les conseils, diagnostics ou traitements médicaux ou les conseils juridiques. En cas de divergence entre le présent document et toute loi ou directive ou tout décret émis par le ministre de la Santé ou le médecin hygiéniste en chef, la loi, le décret ou la directive prévaut.

Les questions de cet outil ont été élaborées par le ministère de la Santé. Elles peuvent être adaptées pour répondre aux besoins en communication des personnes ayant des troubles d'apprentissage ou de développement ou un déficit cognitif.

Cet outil de dépistage **ne s'applique pas** à certains milieux de soins de santé (p. ex., les [foyers de soins de longue durée](#)) et à certains lieux de travail autres que ceux du secteur des soins de santé (p. ex., les [maisons de retraite](#), les autres lieux d'hébergement collectif, les [écoles et services de garde d'enfants](#)) où des exigences et des outils de dépistage sont déjà en place.

Ce dépistage n'est pas requis pour le personnel des services d'urgence ou les premiers intervenants qui entrent dans un lieu de travail à des fins d'urgence.

Le dépistage actif doit avoir lieu avant que les travailleurs n'entrent sur les lieux d'une entreprise ou d'un organisme. Cet outil de dépistage peut être rempli [en ligne](#) avant que le travailleur arrive au travail ou sur place avant son quart ou sa journée de travail. Le dépistage devrait avoir lieu avant que le travailleur arrive au travail ou lorsqu'il arrive au travail au début de son quart ou de sa journée de travail afin de réduire les interactions avec les autres. L'employeur doit s'assurer que le dépistage a lieu et que le résultat est utilisé pour déterminer si le travailleur peut entrer sur le lieu de travail.

Un travailleur ne peut entrer sur le lieu de travail que s'il a réussi le dépistage. Tout travailleur qui entre sur les lieux de travail doit continuer de respecter toutes les mesures de santé publique et toutes les mesures de contrôle du lieu de travail, notamment le port du masque, la distanciation physique et l'hygiène des mains.

Toute personne qui ne réussit pas le dépistage doit s'abstenir d'entrer sur le lieu de travail et doit être avisée de s'isoler, idéalement à la maison, et appeler son fournisseur de soins de santé ou Télésanté Ontario ([1 866 797-0000](tel:18667970000)) pour obtenir des conseils ou une évaluation, y compris pour savoir si elle doit faire un test de dépistage de la COVID-19.

## Questions de dépistage requises

1. Avez-vous actuellement un ou plusieurs symptômes nouveaux ou aggravés suivants? Les symptômes ne doivent pas être chroniques ni liés à d'autres causes ou problèmes de santé connus.

Avez-vous l'un ou plusieurs des symptômes suivants?	<input type="checkbox"/> <b>Oui</b> <input type="checkbox"/> <b>Non</b>
<b>Fièvre et (ou) frissons</b>	Température de 37,8 degrés Celsius/100 degrés Fahrenheit ou plus
<b>Toux ou toux persistante (toux ressemblant à un aboiement)</b>	Sans lien avec l'asthme, une affection respiratoire réactionnelle après infection, la MPOC ou d'autres causes connues ou problèmes de santé que vous avez déjà
<b>Essoufflement</b>	Sans lien avec l'asthme ou d'autres causes connues ou problèmes de santé que vous avez déjà
<b>Baisse ou perte de l'odorat ou du goût</b>	Sans lien avec les allergies saisonnières ou des troubles neurologiques ou d'autres causes connues ou problèmes de santé que vous avez déjà
<b>(Pour les adultes de plus de 18 ans)</b>  <b>Fatigue, léthargie, malaise et (ou) myalgies</b>	Fatigue inhabituelle, manque d'énergie (sans lien avec la dépression, l'insomnie, les troubles thyroïdiens ou d'autres causes connues ou problèmes de santé que vous avez déjà)  <i>Si vous avez reçu un vaccin contre la COVID-19 au cours des 48 dernières heures et que vous ressentez une légère fatigue qui a commencé seulement après la vaccination, sélectionnez « Non ».</i>
<b>(Pour les enfants de moins de 18 ans)</b>  <b>Nausée, vomissements et (ou) diarrhée</b>	Sans lien avec le syndrome du côlon irritable, l'anxiété, les crampes menstruelles ou d'autres causes connues ou problèmes de santé que vous avez déjà

**2. Au cours des 14 derniers jours, avez-vous voyagé à l'extérieur du Canada ET vous a-t-on conseillé de vous isoler (conformément aux exigences fédérales de mise en quarantaine)?**

Oui

Non

**3. Un médecin, un fournisseur de soins de santé ou un bureau de santé publique vous a-t-il informé que vous devriez présentement être en isolement (rester à la maison)?**

Cette directive peut être émise à la suite d'une éclosion ou d'une recherche de contacts.

Oui

Non

**4. Au cours des 10 derniers jours, avez-vous eu un « contact étroit » avec une personne présentement atteinte de la COVID-19?**

Si la santé publique vous a informé que vous n'avez pas besoin de vous isoler (p. ex., vous êtes entièrement vacciné<sup>\*</sup> ou avez reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 dans les 90 derniers jours, mais avez reçu votre congé d'isolement depuis), sélectionnez « Non ».

Oui

Non

**5. Au cours des 10 derniers jours, avez-vous reçu une notification d'alerte d'exposition à la COVID-19 sur votre téléphone cellulaire?**

Si vous avez déjà passé un test et que vous avez obtenu un résultat négatif, sélectionnez « Non ».

Si vous êtes entièrement vacciné ou avez reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 dans les 90 derniers jours, mais avez reçu votre congé d'isolement depuis, sélectionnez « Non ».

Oui

Non

---

<sup>\*</sup> Une personne est considérée comme étant entièrement vaccinée au moins 14 jours après avoir reçu sa deuxième dose d'une série de vaccins à deux doses contre la COVID-19 ou sa dose d'un vaccin à une seule dose contre la COVID-19 (p. ex., Johnson and Johnson).

**6. Au cours des 10 derniers jours, avez-vous obtenu un résultat positif à l'aide d'un test antigénique rapide ou d'une trousse d'autodépistage à domicile?**

Si vous avez depuis obtenu un résultat négatif à un test PCR en laboratoire, sélectionnez « Non ».

Oui

Non

**7. Y a-t-il quelqu'un avec qui vous vivez actuellement qui présente de nouveaux symptômes de la COVID-19 et (ou) qui attend les résultats d'un test de dépistage après avoir présenté des symptômes?**

Si la personne qui présente des symptômes a reçu un vaccin contre la COVID-19 au cours des 48 dernières heures et qu'elle ressent une fatigue légère, des courbatures et (ou) des douleurs articulaires, sélectionnez « Non ».

Si vous êtes entièrement vacciné ou avez reçu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 dans les 90 derniers jours, mais avez reçu votre congé d'isolement depuis, sélectionnez « Non ».

Oui

Non

## Résultats des questions de dépistage :

- Si le travailleur a répondu **NON à toutes les questions de 1 à 7**, il peut entrer sur le lieu de travail. Sur les lieux de travail, tout travailleur doit continuer de respecter toutes les mesures de santé publique et toutes les mesures de contrôle du lieu de travail, notamment le port du masque, la distanciation physique et l'hygiène des mains.
  - En plus de suivre toutes les mesures de contrôle habituelles du lieu de travail, si le travailleur a reçu un vaccin contre la COVID-19 dans les 48 dernières heures et qu'il souffre d'une fatigue légère, de courbatures et (ou) de douleurs articulaires, soit des symptômes qui se manifestent à la suite de la vaccination sans autres symptômes, il doit porter un masque chirurgical ou d'intervention pendant tout son quart de travail, même si ce n'est pas une obligation en temps normal. Le travailleur peut enlever son masque seulement pour manger et boire et doit maintenir une distance d'au moins deux mètres des autres lorsqu'il ne porte pas son masque. Si les symptômes s'aggravent ou se poursuivent au-delà de 48 heures, ou s'il développe d'autres symptômes, il doit quitter le travail immédiatement pour s'isoler et passer un test de dépistage de la COVID-19.
- Si le travailleur a répondu **OUI à l'une des questions de 1 à 7**, il ne doit pas entrer sur le lieu de travail (y compris tout lieu de travail à l'extérieur ou partiellement à l'extérieur). Il devrait informer son employeur de ce résultat et retourner ou rester à la maison pour s'isoler immédiatement et communiquer avec son fournisseur de soins

de santé ou Télésanté Ontario ([1 866 797-0000](tel:18667970000)) pour obtenir des conseils ou une évaluation, y compris pour savoir s'il doit faire un test de dépistage de la COVID-19.

- Si le travailleur a répondu **OUI à la question 7**, il doit être informé de rester à la maison, ainsi que toutes les personnes vivant avec lui, jusqu'à ce que la personne présentant des symptômes reçoive un résultat négatif au test de la COVID-19 ou un autre diagnostic ou qu'elle soit autorisée à sortir de sa maison par le bureau de santé publique local.
- Si l'une des réponses à ces questions de dépistage change au cours de la journée, le travailleur devrait informer son employeur du changement et retourner chez lui pour s'isoler immédiatement et communiquer avec son fournisseur de soins de santé ou Télésanté Ontario ([1 866 797-0000](tel:18667970000)) pour obtenir des conseils ou une évaluation, y compris pour savoir s'il doit faire un test de dépistage de la COVID-19.
- Les entreprises et les organismes devraient tenir des registres de la date et de l'heure auxquelles les travailleurs se trouvaient sur le lieu de travail et de leurs coordonnées. Ces renseignements peuvent être demandés par le [bureau de santé publique local](#) pour appuyer la recherche de contacts. Ces registres doivent être conservés pendant au moins un mois.
- Tout registre créé dans le cadre du dépistage auprès des travailleurs ne peut être divulgué que conformément à la loi.

## Remarque :

- En ce qui concerne les travailleurs dont les responsabilités professionnelles les obligent à se déplacer à plusieurs endroits dans le cadre de leur journée ou quart de travail (p. ex., les conducteurs de camion de livraison ou le personnel de livraison de mets à emporter, d'épicerie, de prescriptions, etc.), il incombe à l'employeur du travailleur de procéder au dépistage et non à l'entreprise, à l'organisme ou à la personne qui reçoit le produit ou le service. Cependant, un tel dépistage peut ne pas exempter un travailleur de subir un dépistage par un autre organisme/lieu de travail si le travailleur cherche à entrer dans différents types de lieux (p. ex., pour la livraison d'aliments à un foyer de soins de longue durée et à d'autres endroits ou ménages).

## Ressources :

- Page Web [La COVID-19 \(le coronavirus\) en Ontario](#) (trouvez un centre de dépistage, consultez vos résultats, comment freiner la propagation du virus).
- [Ressources pour prévenir la COVID-19 dans les lieux de travail](#) du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

- Page Web [Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs.](#)
- Page Web [Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail](#)